

## CONVENTION N°

/ MPR du

(DRM25200890AC-4)

relative aux objectifs et obligations de l'association Reva Atea dans le cadre de sa participation à l'UNOC3 (troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan)

---

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du pays n° 2023-7 du 23 janvier 2023 portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de l'association Reva Atea en date du 20 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association Reva Atea dans le cadre de sa participation à l'UNOC3 (troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan),

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné l'autorité délégante,

**d'une part,**

### ET :

L'association Reva Atea, D23573-001, B.P. 3381 - 98728 Teavaro MOOREA, représentée par madame Maeva PENA BARRAILLE, ci-après désignée Le bénéficiaire

**d'autre part,**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La France et le Costa Rica organisent la troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan (UNOC-3) à Nice, du 9 au 13 juin 2025. Elle entend réunir l'ensemble des États membres des Nations unies, les agences spécialisées, la société civile, le secteur privé et les donateurs internationaux pour répondre aux défis de l'océan.

La troisième édition de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan, a pour thème principal : « Accélérer l'action et mobiliser tous les acteurs pour conserver et utiliser durablement l'océan ». Elle vise à renforcer la protection et l'utilisation durable de l'océan, des mers et de leurs ressources, ainsi qu'à mettre en œuvre les priorités de l'Objectif de développement durable 14 (ODD 14) dédié à l'océan.

L'association Reva Atea dont l'objectif principal est la transmission de valeurs culturelles, scientifiques et environnementales à travers le développement de programmes pédagogiques, a été accrédité pour accéder à la zone bleu de l'UNOC3. Ses programmes abordent des sujets variés allant du milieu terrestre à l'écosystème marin avec l'idée d'ouvrir les yeux sur l'environnement qui nous entoure, observer pour mieux comprendre et prendre part à des projets.

L'association Reva Atea sollicite le soutien financier du Pays par l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 000 F CFP (trois cent mille francs CFP) afin de les aider dans la gestion des frais de transport nécessaire à leur participation à l'UNOC3.

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Reva Atea résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de sa participation à l'UNOC3 (troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan)

### **Article 2. - Les objectifs à atteindre**

Les objectifs fixés par l'association Reva Atea en liaison avec sa participation à l'UNOC3 (troisième Conférence des Nations Unies sur l'Océan) consistent notamment à :

- a) contribuer à la construction de l'espace d'exposition de la Polynésie française ;
- b) prendre part aux échanges et participer activement à renforcer la visibilité de la Polynésie française à l'international ;
- c) tenir un stand mettant en valeur:
  - le programme de science participative To'a Aroha, qui encourage la communauté à s'impliquer dans l'étude de l'état de santé des récifs coralliens afin d'améliorer leur gestion ;
  - les programmes de Reva Atea pour l'éducation au développement durable, qui visent à reconnecter la communauté à son environnement terrestre et marin à travers des expériences scientifiques et des activités ludiques ;
  - la promotion et l'accessibilité de la science pour tous, en rendant le savoir scientifique plus engageant et compréhensible.

### **Article 3. - Les obligations de l'association**

L'association s'engage à :

- a) Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

- c) Se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- d) Respecter l'affectation des subventions perçues ;
- e) Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- f) Tenir informé le Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- g) Transmettre au Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d), et e), l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

#### **Article 4. - Modalités de paiement**

L'association est attributaire d'une subvention d'un montant de trois-cent-mille francs CFP (300 000 F CFP)

Le paiement est effectué sur le compte de l'association Reva Atea comme suit:

- Domiciliation : Banque Socredo
- Intitulé du compte : Association Reva Atea
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Clé RIB [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

#### **Article 5. - Modalités de versement**

Le versement de la subvention visée à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50%, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) à compter de la date de signature de la convention ;
- le solde de 50%, soit 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

L'association s'engage à produire, auprès de la Direction des ressources marines, dans un délai de six mois à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

**Article 6. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Mission : 965
- Programme : 96503
- Article: 657

**Article 7. - Résiliation de la convention**

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association Reva Atea, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ; un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire

**Article 8. - Attribution de juridiction**

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

**Article 9. - Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines

B.P. 20, 989813 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Imm. JB Lecaill, 2ème étage à Fare Ute, Papeete

Tél. : 40 50 25 50, Fax. : 40 43 49 79

Email : [secretariat.drm@administration.gov.pf](mailto:secretariat.drm@administration.gov.pf) - [www.ressourcesmarines.gov.pf](http://www.ressourcesmarines.gov.pf)

Reva Atea

B.P. 3381 - 98728 Teavaro MOOREA, Polynésie française

Tél. :(689) 87 25 40 31, madame Maeva PENA BARRAILLE

**Article 10. -** Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'association Reva Atea, sa présidente <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale,*

**Madame Maeva PENA BARRAILLE**

**Taivini TEAI**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature